

# S.G.P.E.N. - C.G.T.R

Syndicat Général des Personnels de l'Education Nationale  
144, rue du Général de Gaulle - B.P. 829  
97 476 Saint-Denis Cedex.

☎ : 0262 44 20 20 ☎ : 0262 44 28 28 G.S.M : 0.692.65.45.80

Site web: [www.sgpen-cgtr.com](http://www.sgpen-cgtr.com)

A

**Madame la Présidente du Conseil Général**

**Objet** : recrutement des personnels « agents territoriaux d'entretien et d'accueil »

Madame la Présidente,

Nous souhaitons par la présente lettre vous faire part de nos observations concernant les recrutements opérés par votre collectivité dans le cadre d'emploi des agents territoriaux d'entretien et d'accueil.

Selon les informations qui ont été données par vos services à de nombreux personnels TOS, gestionnaires et chefs d'établissements ainsi qu'à des personnes hors cadre d'emploi de l'éducation nationale, la date limite de réception des candidatures à ce recrutement a été fixé au **vendredi 27 avril 2007 à 16h00**.

Nous apprenons ce jour par de très nombreux témoignages que cette date limite a été par la suite prorogée au **lundi 30 avril 2007 -16h00** remise des CV et lettre de motivation.

Par ailleurs nous venons d'être informés que vous avez enfin pris la décision de publier une note intitulée : procédure de recrutement des TOS en 2007.

A ce propos, nous notons avec satisfaction que nos différents échanges ont été en ce sens productifs. Néanmoins, si cette note esquisse les modalités de recrutement qui seront arrêtées par votre collectivité et répond *en partie* à notre exigence d'une priorité d'accès à ces emplois pour les personnels contractuels et précaires, elle fait cependant l'impasse sur ce qui constitue un des fondements du recrutement : **l'appel à candidature**

Comment pouvez-vous en effet fixer une date de fermeture des candidatures au lundi 30 avril 2007 alors même que les chefs d'établissement n'ont jamais eu connaissance officiellement de cette date limite de dépôt des candidatures, pas plus d'ailleurs, qu'ils n'ont été informés d'une date d'ouverture ni des pièces exactes à joindre et de l'adresse exacte de réception des candidatures.

Cette situation, vous l'imaginez bien, n'est pas sans incidence pour un certain nombre de nos collègues. En effet, des personnels, dans l'attente de votre part d'instructions et de modalités précises concernant ce recrutement auprès des chefs d'établissements, pensaient encore pouvoir se porter candidats.

Nous avons étudié avec la plus grande attention les règles juridiques régissant les procédures de recrutement dans la fonction publique territoriale

Il ressort de cet examen approfondi que :

1/ L'engagement d'une procédure de recrutement ne peut être réalisé **qu'après l'exécution de formalités** dans le respect de la procédure statutaire, définie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général des personnels des collectivités .

2/ L'article 34 de la loi précitée précise ainsi que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». La création de l'emploi ou sa transformation est bien de la compétence de l'assemblée délibérante comme l'a précisé le Conseil d'Etat (Arrêt du 11/06/1982 – Commune de Saint-Philippe). Dans le cas d'espèce, il appartient à l'assemblée plénière de votre collectivité de se prononcer sur la création des emplois permanents et non permanents nécessaires au bon fonctionnement des services. La délibération créant l'emploi doit indiquer le ou les grades et, le cas échéant, le ou les cadres d'emplois de fonctionnaires correspondant aux fonctions afférentes à l'emploi. Votre assemblée plénière doit donc, avant toute procédure d'appel à candidature, voter les créations d'emplois d'agents territoriaux d'entretien et d'accueil.

Or il ressort, dans l'état actuel de nos investigations, que l'assemblée plénière de votre collectivité dans ses séances publiques des 21 et 22 mars 2007 n'a jamais débattu et a fortiori voté les créations de postes d'agents territoriaux d'entretien et d'accueil .

Les seuls recrutements qui ont fait l'objet de délibérations à l'occasion des travaux de votre assemblée plénière portent la référence numéro 14DRH p. 171 « *personnel départemental – créations de postes : recrutement de personnels contractuels* » Il s'agissait de recruter notamment 04 emplois d'infirmiers, 01 emploi de rééducateur 05 surveillants de nuit en établissement social ,04 postes de maîtresses de maison, agent de gestion administrative et comptable etc..

3/ En l'absence d'un vote sur un sujet qui n'était par ailleurs à l'ordre du jour « recrutement agents territoriaux d'entretien et d'accueil » vous ne pouviez dès lors accomplir une autre formalité obligatoire : celle de la déclaration des créations de postes auprès du centre départemental de gestion.

L'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise en effet « lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, ***l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance*** » .Le non respect de cette formalité que la jurisprudence considère comme substantielle entraîne de facto une **nullité des nominations**.

Avant toute démarche et ouverture de recrutement, l'emploi doit en conséquence être déclaré vacant au centre interdépartemental de gestion qui établit un arrêté de publicité.

L'entrée en vigueur des créations d'emplois **est subordonnée à cette publication et à la transmission de l'arrêté au contrôle de légalité de la préfecture**.

Enfin, la jurisprudence rappelle que les collectivités territoriales doivent respecter un délai raisonnable entre la publicité et la nomination (l'article 41 de la loi du 20 janvier 1984 mentionne un délai de 2 mois à compter de la publicité, décret n° 87-811 du 5/10/87 et décret n° 85-643 du 26/06/85, CE req. N° 143 800 du 14 mars 1997 Département des Alpes-Maritimes).

Ces règles, une fois posées, nous amènent à penser que les procédures en cours sont frappées d'une sérieuse insécurité juridique de nature à entacher la validité des recrutements.

Madame la présidente du Conseil général, il ne s'agit pour notre syndicat de faire du « pointillisme juridique » mais tout simplement d'attirer votre attention sur les risques juridiques d'invalidation des procédures en cours. Nous voulons seulement que les formalités de recrutement soient respectées, non pas pour seul « amour » des textes mais surtout pour que nos collègues qui seront recrutés soient à l'abri d'un éventuel recours qui leur ferait perdre le bénéfice de leur recrutement. Ce qui serait pour le moins très fâcheux !

Il est nécessaire de sécuriser les recrutements par le respect des procédures, c'est le sens de notre présente démarche, de notre seule motivation !

En conséquence, nous vous demandons de renoncer au principe même d'une clôture des candidatures afin que chacun, à partir du respect par votre collectivité des formalités énoncées ci-dessus, puisse candidater en toute transparence et en toute sécurité juridique.

Nous ne souhaitons pas, dans l'intérêt bien compris de nos collègues, mais aussi de votre collectivité que les recrutements de demain soient annulés pour vice et défaut de procédure et de non accomplissement des formalités substantielles.

Notre syndicat et votre collectivité ont tout à gagner à travailler en bonne intelligence sur ce dossier dans l'intérêt supérieur des personnels. Cela suppose bien évidemment la mise en œuvre de procédures véritablement concertées qui ne peuvent se résumer à une simple information des syndicats ni d'une communication qui se limitent à rappeler que les syndicats ont participé à une réunion.

Animé de la seule volonté d'œuvrer au mieux à l'équité, la transparence, et à l'impartialité avec toutes les personnes et institutions de bonne volonté, veuillez agréer, madame la Présidente l'expression de nos salutations distinguées.

A Saint Denis, le lundi 30 avril 2007

Le secrétaire général du SGPEN-CGTR  
Patrick Corre